

# Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL FEDER - FSE / REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° de dossier Synergie

PA00015701

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ; (régime d'aide d'Etat)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° C (2014)9890 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu la décision n° CE C (2018)5884 du 5 septembre 2018 portant révision du Programme opérationnel FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Page 1

Version du 19/09/2019

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230711-003030-DE Date de réception préfecture : 18/07/2023



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 27 mars 2016 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) et plus particulièrement le paragraphe 2.4 relatifs aux soins de santé;

Vu la délibération du Conseil régional n° 18-52 du 16 mars 2018 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-62 du 21 février 2017 portant autorisation de publication de l'appel à candidature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-143 du 12 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 et du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA);

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du 28/11/2017 ;

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation du 13/02/2020;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par son Président,

Et le CENTRE HOPITALIER DU PAYS D'APT, représenté(e) par Madame la Directrice Danielle FREGOSI, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT 225 Avenue de Marseille – BP 172 – 84 405 APT CEDEX

Version du 19/09/2019



SIRET: 268 400 074 0012

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Service Médical d'Accès à des Référents via les e-Technologies (SMART CONSULTATIONS) » ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- L'Axe APO2 Développer l'économie et les services numériques.
- L'Objectif Thématique OT02 Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité.
- La Priorité d'Investissement PIO2c Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté).
- L'objectif spécifique : APO2-OT02-PI02c-OS2c- Développer les services numériques au service des territoires et des citoyens.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service FEDER, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 2 - Période d'exécution physique de l'opération

La période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération est la suivante :

- du 01/12/2017 au 30/11/2020

Ce calendrier de réalisation de l'opération étant prévisionnel, il peut être modifié par le bénéficiaire sous réserve :

- Qu'il en informe par écrit l'Autorité de Gestion de façon argumentée avant la fin du calendrier prévisionnel de réalisation qui est la période prévisionnelle d'exécution physique.
- Que l'Autorité de gestion accepte cette modification.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention est nécessaire, dans les conditions précisées à l'article 9. Cet avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.





## ARTICLE 3 - Éligibilité des dépenses

## Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme Opérationnel FEDER/FSE, dans l'appel à candidature ainsi qu'à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

## Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées comptablement par le bénéficiaire et si elles sont acquittées à compter du 01/12/2017 et jusqu'au 31/05/2021, qui sont les dates d'exécution financière de l'opération.

## ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 548 173,21 euros HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 180 395,21 euros maximum, soit 32,91 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

## Concernant les recettes nettes générées par l'opération :

Aucune recette nette n'a été identifiée et cette opération n'en génère aucune.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 9. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

## ARTICLE 5 - Modalités de paiement de l'aide européenne

#### Acomptes et solde

## a. Justificatifs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de gestion de pièces de valeur probante, à savoir :

Version du 19/09/2019



- pour les opérateurs publics: les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par leur comptable public;
- pour les opérateurs privés: les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé
  par une personne habilitée à engager la structure et par un commissaire aux comptes. A défaut de
  visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire
  faisant apparaître les débits correspondants.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être transmis, au plus tard, au début de chaque année de réalisation de l'opération.

## De plus, toute demande d'acompte devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs:
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex.: photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération;
- De l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

### Toute demande de solde devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative au solde, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'achèvement de l'opération en particulier concernant les indicateurs:
- Du compte rendu d'exécution final;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex.: photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'achèvement de l'opération;
- D'une attestation de paiement signée de chaque cofinanceur, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinanceur ;
- De l'état récapitulatif final de l'ensemble des co-financements perçus sur l'opération daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.



Un RIB doit être transmis avec chaque demande de paiement.

#### a. Versement de l'aide européenne

Tous les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés transmis par le bénéficiaire.

Le contrôle de service fait sur une demande de paiement est conditionné par la production de l'ensemble des justificatifs prévus au point a) ci-dessus.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 7, ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

Application de la méthode d'échantillonnage du contrôle des dépenses avec extrapolation des résultats : Sur cette opération, le contrôle de tout ou partie des dépenses présentées par le bénéficiaire pourra être effectué en application de la méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe 4 de la présente convention. Ainsi, en cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et ceux retenus par l'Autorité de Gestion, celle-ci procédera à l'extrapolation de la correction sur l'ensemble du poste de dépenses concerné.

Avant le versement du solde, les paiements cumulés (avance comprise le cas échéant) ne peuvent pas dépasser 80 % du montant de la subvention calculé au regard des dépenses éligibles et au taux maximum prévu à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne est établi sous réserve de l'atteinte des indicateurs de réalisation dont le détail figure dans l'annexe 2.

Au moment du solde, l'atteinte partielle ou la non-atteinte du ou des indicateurs de réalisation inclus dans le « cadre de performance » définis à l'annexe 2 est de nature à entraîner une réfaction du montant FEDER final alloué à l'opération :

- Aucune réfaction si plus de 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints;
- 3% de réfaction si entre 50 et 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints;
- 6% de réfaction si moins de 50% de la valeur cible définie en annexe sont atteints.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- de la réalisation effective d'un montant de 548 173,21 € HT de dépenses éligibles, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par l'Autorité de Gestion,
- du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- de la disponibilité des crédits européens

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle a été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Version du 19/09/2019



#### ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

#### Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué à l'article 2.

Le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses est le suivant :

- Première demande d'acompte au plus tard le 30/06/2020
- Deuxième demande d'acompte au plus tard le 31/03/2021
- Présentation de la demande de solde au plus tard le 31/10/2021

Si le bénéficiaire ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel, il doit en informer par écrit l'Autorité de Gestion.

#### Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération figurant dans l'annexe 2.

#### Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

#### Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données E-Synergie. Ces informations permettent à l'Autorité de Gestion d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un reversement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.



## ARTICLE 8 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

## ARTICLE 9 - Pérennité, modification ou abandon de l'opération

#### Pérennité de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

#### Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Version du 19/09/2019



Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous-réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

#### Modification de la convention et de ses annexes

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Régional de Programmation et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Par dérogation, l'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des postes de dépenses tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.

Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention ou ses annexes, l'Autorité de Gestion prendra un avenant de régularisation, sans passer par le Comité Régional de Programmation (CRP). Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention et/ou ses annexes du projet tel qu'il a été présenté au CRP.

#### Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### ARTICLE 10 - Publicité et respect des politiques européennes et nationales

#### Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'autorité de gestion. Ces éléments sont consultables sur le site <a href="www.europe.maregionsud.fr">www.europe.maregionsud.fr</a> rubrique « Je suis bénéficiaire / obligations et règles de publicité ».

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Projet financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et la référence du fonds concerné.

Version du 19/09/2019 Page 9



En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'arrêté n° 2017-143 visé dans la présente convention.

#### Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement ;
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

#### Respect des règles en matière d'achat

## Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique :

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés. Cette réglementation repose sur les principes suivants : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, qui doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En cas de non-respect de cette réglementation, l'Autorité de Gestion appliquera les pénalités définies par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.

#### ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes de l'Autorité de Gestion dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

L'Autorité de Gestion informe le bénéficiaire du commencement de la période de 2 ans.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

## ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

### Propriété et utilisation des résultats

les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire sauf disposition particulière prévue dans une convention multi-partenariale dans le cadre d'une opération collaborative.

Version du 19/09/2019



Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

## ARTICLE 13 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

## 1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité de gestion

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

## 2. Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Autorité de Gestion. À cette fin, il doit collecter leur consentement avant de transmettre les données à l'Autorité de Gestion.

#### ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

Page 11

Version du 19/09/2019

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230711-003030-DE Date de réception préfecture : 18/07/2023



#### ARTICLE 15- Lutte anti-fraude

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

#### ARTICLE 16 - Résiliation

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 17 - Reversement :

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- de résiliation prévue par l'article 16;
- de surcompensation (sauf application de l'article 6 de la décision SIEG du 20 décembre 2011) ou lorsque le bénéficiaire refuse de transmettre au service instructeur, dans les délais requis, l'annexe permettant de vérifier l'absence de surcompensation et les pièces justificatives requises le cas échéant;
- de décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait;
- de recettes nettes générées à l'issue du projet en application de l'article 4.

#### ARTICLE 18 - Litige

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 19- Période de validité de la convention

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 12 mois maximum après la fin de la période d'éligibilité des dépenses

Version du 19/09/2019



Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être demandé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la convention, sauf autorisation donnée et notifiée par l'Autorité de Gestion, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

## ARTICLE 20 - Pièces contractuelles :

Les pièces constitutives de la convention sont :

- · le présent document et ses annexes techniques et financière :
  - o l'annexe 1 : Plan de financement
  - o l'annexe 2 : Indicateurs
  - o l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
  - o l'annexe 4 : Modalités d'échantillonnage

Fait à Apt , le 21/05/000 Fait à Marseille, le 2 3 JUIN 2020

Le Représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

Signature

Nom : TRE COST
Qualité : Dancier general

Convention signée en 2 exemplaires originaix